

MINSANTE

MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE DIRECTION GENERALE DE LA SANTE

DATE : 08/10/2020

REFERENCE : MINSANTE N°168

OBJET : CAMPAGNE DE VACCINATION GRIPPE SAISONNIERE 2020 2021 : PRIORISATION DES PUBLICS CIBLES PAR LES RECOMMANDATIONS VACCINALES

Mesdames, Messieurs,

Cette année, la campagne de vaccination contre la grippe saisonnière est fortement impactée par l'épidémie de COVID-19. En parallèle, l'incertitude demeure quant à une double circulation virale de haut niveau et à une éventuelle demande accrue en vaccination de la part de la population, y compris par les personnes non ciblées par les recommandations relatives à la vaccination antigrippale.

La date de lancement de la campagne de vaccination et de communication est fixée au 13 octobre 2020.

Une stratégie basée sur la priorisation des personnes ciblées par les recommandations

Le ministre des solidarités et de la santé Olivier Véran a présenté la stratégie de vaccination contre la grippe pour la campagne 2020/2021, avec les autorités sanitaires d'expertise (Haute Autorité de Santé, Santé Publique France, Haut Conseil de la Santé Publique) et la CNAM, le mercredi 30 septembre à l'ensemble des parties prenantes.

Dans la mesure où les personnes à risque de complications graves liées à la grippe saisonnière sont sensiblement les mêmes que celles liées à la COVID 19, **il a été décidé de prioriser dans les deux premiers mois de la campagne de vaccination antigrippale les personnes qui sont ciblées par les recommandations, conformément à l'avis de la HAS du 20 mai 2020.**

L'enjeu de cette campagne est donc de faire progresser sensiblement la couverture vaccinale des populations ciblées par les recommandations vaccinales (48 % l'an dernier toutes tranches d'âge confondues, et 52 % pour les personnes de 65 ans et plus, 32 % pour les professionnels dans les EHPAD et 35 % pour les professionnels des établissements de santé – source Santé Publique France)

A cet effet, les 4 ordres représentant les professions vaccinales ont été sensibilisées dès le mois d'août par un courrier du DGS, et concertées en amont de la campagne. Pour les accompagner, des éléments de langage pour aborder cette stratégie avec leurs patients, ont été élaborés et transmis via un DGS urgent et les Ordres.

Parmi les personnes prioritaires, les professionnels de santé sont les piliers dans la prise en charge de ces publics fragiles. Leur vaccination, outre leur propre protection garante d'une continuité des soins, permet également de protéger leurs patients. **Il est donc essentiel de tout mettre en œuvre pour faciliter l'accès de**

ces professionnels à la vaccination contre la grippe saisonnière comme rappelé dans la note d'information N° DGS/SP1/DGOS/DGCS/2020/120 du 20 août 2020.

En complément, vous trouverez en annexe des préconisations relatives à l'organisation de **la vaccination des professionnels contre la grippe saisonnière en EHPAD**.

Enfin, pour mémoire, les sept ordres des professionnels de santé ont signé en octobre 2018 **une charte de promotion de la vaccination des professionnels de santé** qui rappelle que les professionnels de santé, qu'ils exercent en établissement ou en libéral, sont des personnes de confiance et au contact quotidien des patients et plus largement des citoyens, et ont un rôle majeur dans la vaccination. En effet, en se faisant vacciner, ils se protègent et protègent leurs patients, en particulier les plus fragiles ou ceux qui ne peuvent se faire vacciner.

Des actions d'information permettent d'appuyer la mise en œuvre de cette stratégie

Afin que la mise en œuvre de cette stratégie soit la plus efficiente possible, les informations relatives à cette campagne ont été diffusées à l'ensemble des acteurs intervenant dans le champ via les différents canaux de diffusion.

- **Un courrier du Ministre aux 7 ordres professionnels en juin 2020**
- **Un courrier du DGS aux 4 ordres professionnels ayant la compétence vaccinale en août 2020**
- **Une note d'information DGS/SP1/DGOS/DGCS/2020/120 du 20 août 2020** relative à la lutte contre la grippe saisonnière aux établissements de santé et établissements et services sociaux ou médico-sociaux dans le contexte épidémique de COVID-19.
- **Une note d'information DGS/SP1/DGOS/DGCS/2020/161 du 23 septembre 2020** relative aux modalités de recueil de certaines données relatives aux établissements de santé et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes nécessaires à la veille stratégique et opérationnelle mise en place pour la campagne grippe 2020-2021
- **Un DGS urgent le 08 octobre 2020**
- **Un MINSANTE le 08 octobre 2020**
- **Un MARS le 08 octobre 2020**
- **Un Communiqué de presse et un dossier de presse seront mis en ligne le 13 octobre, date du lancement officiel de la campagne de vaccination** sur le site du ministère des solidarités et de la santé et sur le site de l'assurance maladie

Expliquer la priorisation : une étape incontournable pour la mise en œuvre concrète de cette stratégie

- **Les complications de la grippe surviennent surtout chez des personnes fragiles (donner quelques exemples)**
- **Ce sont les mêmes personnes qui risquent des complications de la COVID-19 en référence à l'avis du haut conseil de la santé publique (cf. annexe B) et il convient donc de les protéger en priorité d'une double infection.**
- **Les recommandations émises le 20 mai par la HAS** réaffirment la stratégie en matière de priorisation des personnes ciblées par les recommandations de vaccination antigrippale. En effet, la HAS estime *« nécessaire de veiller à ce que les doses de vaccins disponibles couvrent en priorité la population ciblée dans une perspective de couverture vaccinale optimale »*.

https://www.has-sante.fr/jcms/p_3186689/fr/avis-n2020-0034/ac/seesp-du-20-mai-2020-du-college-de-la-haute-autorite-de-sante-relatif-au-maintien-de-la-campagne-de-vaccination-contre-la-grippe-saisonniere-2020/2021-dans-le-contexte-de-l-epidemie-de-covid-19-en-france).

- **En conséquence ces personnes ciblées par les recommandations doivent être vaccinées en priorité dans le premier temps de la campagne (Annexe A)**
- **La vaccination est possible jusqu'à fin janvier voire fin février et les personnes hors cibles seront invitées à reporter leur demande de vaccination**
- **La vaccination antigrippale ne protège pas contre la COVID-19**
- **Il est capital de mettre en œuvre les mesures barrières et de rappeler leur efficacité contre l'ensemble des infections virales de l'hiver dont la grippe et la COVID-19**
- **Les messages de prévention de la grippe seront rappelés tout au long de l'hiver par les pouvoirs publics**

Rappels juridiques en matière de compétences vaccinales et de responsabilité juridique dans la vaccination contre la grippe saisonnière

Sur les compétences vaccinales

Cette année, les compétences vaccinales des professionnels de santé que sont les médecins, les sages-femmes, les infirmiers et les pharmaciens, **n'ont pas été modifiées**.

Pour rappel, les **infirmiers** sont autorisés à vacciner contre la grippe saisonnière, sans prescription médicale, **toutes les personnes majeures ciblées par les recommandations** en vigueur y compris les femmes enceintes et les personnes n'ayant jamais été vaccinées contre la grippe, à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure.

Depuis octobre 2019, tous les **pharmaciens d'officine volontaires et formés** peuvent vacciner contre la grippe saisonnière **toutes les personnes majeures ciblées par les recommandations** en vigueur y compris les femmes enceintes et les personnes n'ayant jamais été vaccinées contre la grippe, à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure.

Sur la responsabilité juridique des professionnels en cas de refus de prescription ou d'administration du vaccin grippe à des personnes non ciblées par les recommandations vaccinales contre la grippe

Lors des concertations avec les professionnels de santé, cette question a été soulevée par l'ordre national des médecins. En conséquence, vous trouverez ci-après les éléments d'analyse juridique sur cette question.

Dès lors que la vaccination annuelle contre la grippe saisonnière **n'est pas obligatoire, les médecins n'ont aucune obligation de prescrire ou d'administrer le vaccin contre la grippe**. Ainsi, ils sont en droit de ne pas donner suite à une demande de prescription / de vaccination émanant d'un patient non ciblé par les recommandations du calendrier des vaccinations. **Le refus de prescrire un vaccin non-obligatoire à un patient non ciblé par les recommandations ne saurait être considéré comme un refus de soins dès lors que l'état de santé de ce dernier ne requiert pas cette vaccination**. Toutefois, le médecin est tenu d'expliquer à ce patient les raisons qui justifient ce refus (devoir d'information prévu à l'article L. 1111-2 du code de la santé publique). Ainsi il devra préciser à ce patient la stratégie de priorisation de la vaccination contre la grippe cette année, et lui expliquer en quoi elle justifie de différer sa demande. Il pourra mentionner la possibilité d'être vacciné contre la grippe dans un second temps, si le taux de couverture vaccinale des plus fragiles le permet.

Le médecin demeure libre de ses prescriptions, dans les limites fixées par la loi et compte tenu des données acquises de la science (article R. 4127-8 du code de la santé publique). Il conserve ainsi une marge d'appréciation qui lui permettra de prescrire un vaccin à un patient non ciblé par les recommandations si la situation particulière de ce dernier le justifie (exemple : personne en contact rapproché et permanent avec une personne fragile ciblée par les recommandations vaccinales).

Des ressources mises à jour sont disponibles sur le site du ministère de la santé , de l'Assurance Maladie ou de Vaccination info-service pour vous appuyer dans la diffusion de l'information

L'information des professionnels de santé, des établissements de santé et des établissements et services médico-sociaux sur la stratégie de vaccination contre la grippe revêt cette année un caractère primordial.

Pour vous appuyer et assurer le relais auprès des acteurs de votre territoire, vous trouverez ci-après des liens utiles :

Sur le site du ministère de la santé : la page grippe a été actualisée. Elle a été enrichie d'un « Questions/réponses » destiné au public consultable sur : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/les-maladies-de-l-hiver/grippe-saisonniere>

Sur le site de l'assurance maladie : les pages grippes également actualisées sont consultables sur : <https://www.ameli.fr/assure/sante/assurance-maladie/campagnes-vaccination/vaccination-grippe-saisonniere>

Vous trouverez également ci-dessous les liens permettant de télécharger les affiches HD de la campagne grippe qui pourront être diffusées **à partir du 13 octobre**.

- Affiche à destination du grand public, diffusée notamment dans les pharmacies : <https://www.fromsmash.com/7Y2Xl6HQvG-ct>
- Affiche à destination des professionnels de santé en établissements de santé : <https://www.fromsmash.com/7Y2Xl6HQvG-ct>

- Affiche à destination des professionnels en Ehpad : <https://www.fromsmash.com/3qUPu3qXCW-ct>

Ces supports seront par ailleurs disponible en téléchargement sur amelio.fr à partir du 13 octobre dans la rubrique <https://assurance-maladie.amelio.fr/qui-sommes-nous/notre-action/campagnes-de-communication/campagne-de-vaccination-antigrippale>

Sur le site de santé publique France, Vaccination info service. Les informations mises à jour pour le public sont consultables sur : <https://vaccination-info-service.fr>

La mise en place d'une veille stratégique et opérationnelle pour la campagne grippe 2020-2021

Cette année, un dispositif de suivi hebdomadaire sera mis en place pendant toute la durée de la campagne de vaccination. Il vise à permettre un suivi en temps réel du déroulement de la campagne de vaccination et ainsi se doter des moyens d'anticipation pour infléchir les situations de sous-vaccination des populations prioritaires et/ou de tensions sur la disponibilité des vaccins qui pourraient apparaître à un point ou un autre sur le territoire. A cet effet, plusieurs indicateurs ont été identifiés permettant de répondre à un triple objectif :

- Suivre la vaccination des populations les plus fragiles et les plus à risque car exposées au double fardeau grippe / COVID-19 avec un focus spécifique sur la vaccination des résidents en EHPAD.
- Suivre la vaccination des professionnels de santé quel que soit leur lieu d'exercice car ils sont garants du fonctionnement du système de santé de premier recours. Par ailleurs vaccinés, ils protègent leurs patients.
- Suivre l'état de consommation des doses de vaccins.
- Suivre l'épidémie grippale.

Pour suivre la vaccination des professionnels de santé, un certain nombre d'indicateurs qui concernent spécifiquement les établissements de santé et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ont été identifiés. Leur suivi nécessite d'assurer une collecte de données qui implique la mise en place d'enquêtes ou remontées *ad hoc* qui sont décrites dans la note d'information N° DGS/SP1/DGOS/DGCS/2020/161 du 23 septembre 2020 relative aux modalités de recueil de certaines données relatives aux établissements de santé et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes nécessaires à la veille stratégique et opérationnelle mise en place pour la campagne grippe 2020-2021 qui vous a été diffusée.

Nous vous remercions de votre mobilisation pour relayer cette stratégie vaccinale auprès des parties prenantes de votre territoire et de votre implication pour assurer sa mise en œuvre au bénéfice des personnes les plus fragiles et du système de santé.

Katia Julienne
Directrice générale de l'offre de soins

Pr. Jérôme Salomon
Directeur Général de la Santé

Virginie Lasserre
Directrice générale de
la cohésion sociale

ANNEXE – Organisation de la vaccination contre la grippe saisonnière en EHPAD

Comme l'a rappelé la note d'information N° DGS/SP1/DGOS/DGCS/2020/120 du 20 juillet 2020 relative à la lutte contre la grippe saisonnière aux établissements de santé et établissements des services sociaux ou médico-sociaux dans le contexte épidémique de COVID-19, le renforcement du taux de vaccination des résidents (87% de résidents vaccinés en 2019) et des professionnels (32% de professionnels vaccinés en 2019) en EHPAD, ainsi que des professionnels des services à domicile, constitue un enjeu de santé publique majeur dans le contexte épidémique actuel.

L'augmentation du taux de vaccination des professionnels, dans le cadre de la campagne de vaccination qui débutera le 13 octobre prochain, doit faire l'objet d'une attention particulière. En effet, la vaccination des professionnels en contact régulier et prolongé avec des personnes à risque de grippe sévère permet de lutter contre la transmission nosocomiale de cette pathologie et de limiter l'infection des personnes âgées et /ou fragilisées par des pathologies chroniques, ces dernières étant plus fréquemment sujets à des complications, et, partant, à des hospitalisations dans des établissements sanitaires déjà très mobilisés par l'épidémie de COVID-19.

I. Organisation de campagnes de vaccination gratuites par les établissements et services médico-sociaux

Au regard de ce contexte, il incombe aux établissements et services médico-sociaux accueillant ou intervenant auprès de personnes à risque de grippe sévère, en particulier aux EHPAD, d'organiser en leur sein une campagne de vaccination gratuite des professionnels en contact régulier et prolongé avec les résidents et de structurer à cette fin l'organisation suivante :

- Désignation d'une personne référente (médecin coordonnateur ou cadre infirmier de préférence) chargée de coordonner la campagne ;
- Achat groupé des doses de vaccins et du matériel nécessaire ;
- Information des professionnels sur les bénéfices de la vaccination ;
- Réalisation des opérations de vaccination (au sein de l'établissement ou des locaux du service dans la mesure du possible).

Pour la réalisation des opérations de vaccinations, les établissements pourront mobiliser les catégories de professionnels suivantes :

- Médecin coordonnateur, notamment pour l'organisation de la campagne, l'élaboration du protocole de vaccination et le cas échéant la réalisation de la vaccination ;

- IDE.

Des coopérations entre établissements et services à domicile sont à encourager pour favoriser la mobilisation des professionnels médicaux et paramédicaux des établissements en appui de la vaccination des professionnels des services.

Les établissements ou services pourront également mobiliser, avec l'appui de l'agence régionale de santé, les ressources externes suivantes :

- Services de santé en travail ;
- Autres services (notamment des collectivités territoriales) contribuant à la politique vaccinale ;
- Professionnels libéraux, en recourant, en tant que de besoin aux modalités dérogatoires de rémunération pour les interventions en EHPAD.

II. Appui des Agences régionales de santé

Les agences régionales de santé veilleront à :

- Diffuser aux établissements toute information utile relative à l'organisation des campagnes de vaccination ;
- Assurer, en lien avec les préfetures, la mobilisation des acteurs territoriaux (services de santé au travail, services des conseils départementaux, unions régionales des professionnels libéraux...) susceptibles d'intervenir en appui des établissements et des services ;
- Mobiliser les dispositifs d'appui sanitaire mis en place en appui des établissements et des services (équipes mobiles, astreintes gériatriques, modalités dérogatoires de rémunération des professionnels libéraux...).